RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4677/2006 **ATAS/266/2007**

ORDONNANCE

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 14 mars 2007

En la cause

Monsieur R_____, domicilié p.a. Service des tutelles adultes, représenté par sa tutrice Madame Catherine M_____ à GENEVE	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97 à GENEVE	intimé
et	
Monsieur R_____	appelé en cause

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente

Attendu en fait que Monsieur R_____, né le 30 décembre 1982, s'est vu reconnaître le droit à une allocation pour impotence grave à compter du 1er janvier 2001;

Que par décision du 19 février 2002, il a été mis au bénéfice d'une rente extraordinaire d'invalidité;

Que le 23 mars 2006, le Service du tuteur général a informé l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) que par ordonnance du 22 mars 2006, la Tribunal tutélaire avait retiré l'autorité parentale à Monsieur R_____, père d'Antonio et avait désigné Monsieur F_____, du service du Tuteur général, aux fonctions de tuteur; qu'il a par ailleurs indiqué que l'intéressé avait quitté le domicile de son père et vivait à la Résidence de Montfalcon dépendant des Etablissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (EPSE) depuis le 14 septembre 2005;

Que par ordonnance du 23 juin 2006, le Tribunal tutélaire a confié le mandat de tutelle à Madame M_____**,** juriste auprès du service des tutelles d'adultes;

Que par décision du 26 septembre 2006, renotifiée le 3 novembre, l'OCAI, constatant que dès le 1er octobre 2005 l'intéressé ne pouvait plus bénéficier du montant entier de l'allocation d'impotence, lui a réclamé le remboursement de la somme de 5'160 fr. représentant la demi-allocation versée à tort du 1er octobre 2005 au 31 mars 2006;

Que l'intéressé, représenté par Madame M_____, a interjeté recours le 8 décembre 2006 contre ladite décision; qu'il allègue que seul son père doit être considéré comme étant la personne soumise à l'obligation de restituer les prestations indûment versées sur la base de l'art. 2 al. 1 let. b de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA);

Considérant en droit que conformément à l'art. 56 V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause;

Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure; que dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable;

Qu'en l'espèce, la situation juridique de Monsieur R_____ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure;

Qu'il se justifie par conséquent de l'appeler en cause;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant préparatoirement

1. Appelle en cause Monsieur R_____.
2. Lui impartit un délai au **5 avril 2007** pour se déterminer.
3. Dit que le dossier est à sa disposition au greffe pour consultation.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le